

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 19 janvier 2021 de Monsieur le président de l'association agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'opération

Nom : Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
2, rue André Bonin
69316 LYON cedex 04

Article 2 – Objet

La compagnie Nationale du Rhône (CNR) est autorisée à :

- procéder à différentes études sur le Haut Rhône (annexe fluviales, contre canaux, confluence des affluents dans la limite du domaine concédé), sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône dans l'Ain. Limite Amont : frontière Suisse. Limite aval : barrage de Jons ;
- effectuer un suivi piscicole et des pêches de sauvetage éventuelles, dans le cadre des opérations d'abaissement partiel de Verbois (APAVÉR) 2021.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'opération est Monsieur Nicolas THEVENET, assisté de :

- Messieurs MORA Christophe, MERIC Lionel, FALGON Alexandre, LAPLACE Frédéric, BRUSSON Romain, AMOUREUX Antoine (techniciens environnement CNR),
- Mesdames HENRY Claire, MASSON Anne-Laure, SALHI Nedjma, Messieurs LAFFONT Yoann, ROCLE Mathieu, PRESSIAT Franck, BRASIER William (ingénieurs environnement CNR),
- Monsieur GIROUD Florestan (pêcheur professionnel).

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est **valable jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Les moyens suivants sont autorisés :

- matériel de pêche électrique EFKO,
- matériel de pêche électrique portable, volta,
- filets maillants et non maillants,
- pièges à alevins en plexiglass,
- tamis à sédiments.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

À l'exception des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au préfet (direction départementale des territoires), au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain, au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté et au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Dans le cadre des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser cette déclaration par courriel, 48 heures au moins avant l'intervention.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ces opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu sur simple demande auprès du service départemental de l'OFB : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Nicolas THEVENET, Compagnie Nationale du Rhône (CNR), 2, rue André Bonin à 69316 LYON Cedex 04.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain – compagnies de TREVOUX et GEX,
- Monsieur Georges CARROTTE, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, Les Bessons 73170 LABALME,
- Monsieur Nicolas PERRIN, président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, 01, chemin du Boitalan 71460 CHAPAIZE,
- Messieurs les maires de POUAGNY, COLLONGES, LÉAZ, VALSERHÔNE, BILLIAT, INJOUX-GÉNISSAT, SURJOUX-L'HOPITAL, CHANAY, CORBONOD, SEYSSEL, ANGLEFORT, CULOZ, LAVOURS, CRESSIN-ROCHEFORT, MASSIGNIEU-DE-RIVES, PARVES-ET-NATTAGES, MAGNIEU, BELLEY, VIRIGNIN, BRENS, PEYRIEU, MURS-ET-GÉLIGNIEUX, IZIEU, BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOIT, LHUIS, BRIORD, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD, VILLEBOIS, SAULT-BRÉNAZ, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, LAGNIEU, SAINT-VULBAS, LOYETTES, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, BALAN et NIÉVROZ.

A BOURG EN BRESSE, le 15 février 2021

La préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,


Jean ROYER